

# **Décision n° 2011 – 227 L**

**XVIII de l'article 63 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,  
à la santé et aux territoires**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### **Sommaire**

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Législation et réglementation.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>14</b>

## Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>3</b>
- Article 34 .....	3
<b>II. Législation et réglementation.....</b>	<b>4</b>
<b>B. Textes concernés par la demande de déclassement.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires .....</b>	<b>4</b>
- Article 63 .....	4
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires .....</b>	<b>6</b>
- Article 5 .....	6
- Article 8 .....	8
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>14</b>
- Décision n° 96-178 L du 5 septembre 1996 - Nature juridique du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture .....	14
- Décision n° 2000-191 L du 10 janvier 2001 - Nature juridique de certaines dispositions de la loi du 2 mai 1991 relatives à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture .....	14

# I. Normes de référence

## A. Normes de référence

### 1. Constitution du 4 octobre 1958

#### - Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

## II. Législation et réglementation

### B. Textes concernés par la demande de déclassement

#### 1. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

##### - Article 63

I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication.

« Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau tenu par l'ordre. »

II. - A l'article L. 4311-16 du même code, le mot : « légales » est remplacé par les mots : « de compétence, de moralité et d'indépendance ».

III. - Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 4312-1 du même code sont ainsi rédigés :

« L'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques et à développer la compétence, indispensables à l'exercice de la profession. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

« Le conseil national de l'ordre prépare un code de déontologie, édicté sous forme d'un décret en Conseil d'Etat. Ce code énonce notamment les devoirs des infirmiers dans leurs rapports avec les patients, les autres membres de la profession et les autres professionnels de santé. »

IV. - Le II de l'article L. 4312-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier à cinquième alinéas, la seconde phrase du sixième alinéa et les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil départemental, la durée du mandat des conseillers départementaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats. »

V. - L'article L. 4312-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Les premier à cinquième alinéas et la seconde phrase du sixième alinéa sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil régional, la durée du mandat des conseillers régionaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats. » ;

2° Au deuxième alinéa du IV, après la référence : « L. 4124-1 », sont insérées les références : « à L. 4124-3 et L. 4124-5 ».

VI. - Le II de l'article L. 4312-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « unique » est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il valide et contrôle la gestion des conseils régionaux ainsi que départementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte du fonctionnement et de la gestion de tous les organismes qui dépendent d'eux.

« Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national. »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil national peut, en raison de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession d'infirmier ou à une insuffisance d'élus ordinaires, provoquer le regroupement de conseils départementaux par une délibération en séance plénière. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les premier à cinquième alinéas et la seconde phrase du sixième alinéa sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil national, la durée du mandat des conseillers nationaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats. »

VII. - A l'article L. 4312-9 du même code, la référence : « L. 4125-3 » est remplacée par la référence : « L. 4125-3-1 ».

VIII. - Aux articles L. 4312-2 à L. 4312-5 et L. 4312-7 du même code, après les mots : « conseil départemental » et les mots : « conseils départementaux », sont respectivement insérés les mots : « ou interdépartemental » et les mots : « ou interdépartementaux ».

IX. - L'article L. 4321-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans la région ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent à ce tableau et peuvent en obtenir copie. » ;

2° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie.

« Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre. »

X. - L'article L. 4321-16 du même code est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il valide et contrôle la gestion des conseils départementaux ou interdépartementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinaires. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de tous les organismes dépendant de ces conseils. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national.

« Le conseil national peut, en raison de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession de masseur-kinésithérapeute ou à une insuffisance d'élus ordinaires, provoquer le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière. »

XI. - L'article L. 4321-19 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 4123-17 », sont insérés les mots : « , premier alinéa » ;

2° Après la référence : « L. 4124-1 », sont insérées les références : « à L. 4124-3 et L. 4124-5 » ;

3° La référence : « L. 4125-3 » est remplacée par la référence : « L. 4125-3-1 ».

XII. - Aux articles L. 4321-10, L. 4321-14 et L. 4321-16 à L. 4321-18 du même code, après les mots : « conseil départemental » et les mots : « conseils départementaux », sont respectivement insérés les mots : « ou interdépartemental » et les mots : « ou interdépartementaux ».

XIII. - L'article L. 4322-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans la région ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent au tableau tenu par l'ordre et peuvent en obtenir copie. » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ordre national des pédicures-podologues a un droit d'accès aux listes nominatives des pédicures-podologues employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie.

« Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des pédicures-podologues au tableau tenu par l'ordre. »

XIV. - L'article L. 4322-9 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du second alinéa est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées :

« Il valide et contrôle la gestion des conseil régionaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de tous les organismes dépendant de ces conseils. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national.

« Le conseil national peut, en raison de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession de pédicure-podologue ou à une insuffisance d'élus ordinaires, provoquer le regroupement de conseils régionaux par une délibération en séance plénière. »

XV. - L'article L. 4322-12 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 4124-1 », sont insérées les références : « à L. 4124-3 et L. 4124-5 » ;

2° La référence : « L. 4125-3 » est remplacée par la référence : « L. 4125-3-1 ».

XVI. - Aux articles L. 4322-7 et L. 4322-9 à L. 4322-12 du même code, après les mots : « conseil régional » et les mots : « conseils régionaux », sont respectivement insérés les mots : « ou interrégional » et les mots : « ou interrégionaux ».

**XVII. - A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou des sages-femmes » sont remplacés par les mots : «, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers ou des pédicures-podologues ». XVIII.-Dispositions transitoires.**

**Le mandat des membres des conseils départementaux, régionaux et national de l'ordre national des infirmiers en cours à la date de publication de la présente loi est prolongé comme suit :**

a) Les mandats de deux ans sont portés à trois ans ;

b) Les mandats de quatre ans sont portés à six ans ;

c) Les mandats des présidents élus avant la même date sont portés à trois ans.

## **C. Autres dispositions**

### **1. Décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires**

#### **- Article 5**

La section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4311-54, qui devient l'article R. 4311-54-1, les mots : «, R. 4125-2, R. 4125-3 à l'exception du premier alinéa, R. 4125-4, » sont remplacés par le mot : « à », le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois » et le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « six » ;

2° Il est réintroduit un nouvel article R. 4311-54 ainsi rédigé :

« Art.R. 4311-54.-Les conseils de l'ordre sont composés de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, élus pour six ans au suffrage direct par scrutin uninominal et renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Ces membres représentent chacun l'un des trois collèges mentionnés à l'article R. 4311-55.

« Ils sont élus par les infirmiers inscrits au tableau au titre de ce collège dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants départementaux ou interdépartementaux sont élus par les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre du département concerné par l'élection ;

« 2° Les représentants régionaux sont élus par les représentants départementaux ou interdépartementaux ;

- « 3° Les représentants nationaux sont élus par les représentants régionaux.  
« Après chaque renouvellement, chaque conseil élit en son sein son président et son bureau. » ;  
3° Il est ajouté un dernier alinéa à l'article R. 4311-55 ainsi rédigé :  
« Sous réserve d'une évolution démographique constatée à l'occasion du renouvellement d'un conseil régional et rendant nécessaires les adaptations prévues au dernier alinéa de l'article R. 4311-85, aucun des trois collègues ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges au sein d'un conseil. » ;  
4° Au début du paragraphe 1 de la sous-section 2, intitulée « Dispositions communes aux différents modes d'élection », il est inséré un article R. 4311-57-1 ainsi rédigé :  
« Art.R. 4311-57-1.-Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique. » ;  
5° Au premier alinéa de l'article R. 4311-59, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :  
« Dans les deux cas, les frais sont à la charge du conseil départemental intéressé. » ;  
6° A l'article R. 4311-61, après le mot : « bureau » sont insérés les mots : « de vote » ;  
7° Le deuxième alinéa de l'article R. 4311-62 est supprimé ;  
8° L'article R. 4311-67 est ainsi modifié :  
a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Le bureau ainsi constitué désigne ensuite autant de bureaux de vote que nécessaire, composés de trois membres. » ;  
b) Au troisième alinéa, après le mot : « bureau » sont insérés les mots : « de vote » ;  
9° Au deuxième alinéa de l'article R. 4311-69, les mots : « Il est constitué autant de bureaux de vote qu'il est nécessaire. Chacun de ces bureaux comprend trois membres désignés par le bureau de l'assemblée. » sont supprimés ;  
10° A l'article R. 4311-80, après le mot : « bureau » sont insérés les mots : « de vote » ;  
11° Le dernier alinéa de l'article R. 4311-85 est ainsi modifié :  
a) Les mots : « de la démographie de la région » sont remplacés par les mots : « du rapport entre le nombre des infirmiers relevant du secteur public au sein de chaque département et le nombre total de ces infirmiers au sein de la région » ;  
b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :  
« Cette répartition est susceptible d'être modifiée, entre deux renouvellements, en fonction de l'évolution démographique. Dans ce cas, lorsque cette nouvelle répartition rend impossible l'adéquation du nombre de conseillers à renouveler avec celui des conseillers antérieurement élus dont le mandat arrive à échéance, un conseil régional ou interrégional peut, à titre dérogatoire, et ce jusqu'au prochain renouvellement, disposer d'un nombre de sièges de conseillers ordinaires supérieur à celui prévu aux alinéas précédents. » ;  
12° A l'article R. 4311-87, les mots : « aux articles D. 4311-59 à D. 4311-70 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4311-59 à R. 4311-82 » ;  
13° L'article R. 4311-89 est ainsi modifié :  
a) Le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « six » et les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;  
b) Au a du 1°, les mots : « à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel en une fraction de un membre et une fraction de deux membres » sont supprimés ;  
c) Au b du 1° et du 2°, après les mots : « anciens membres » sont insérés les mots : « titulaires et suppléants », après le mot : « ordre » sont insérés les mots : «, à l'exclusion des conseillers régionaux en cours de mandat » et après les mots : « Pour être éligibles, les » sont insérés les mots : « membres et » ;  
d) Au a du 2°, les mots : « à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel » sont supprimés ;  
14° L'article R. 4311-90 est ainsi modifié :  
a) Au premier alinéa, les mots : « en même temps que les informations prévues à l'article D. 4311-87 et dans les mêmes conditions » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 4311-87 » ;  
b) Au troisième alinéa, les mots : « A la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil régional » sont remplacés par les mots : « Dans les quatre mois qui suivent chaque renouvellement du conseil régional, celui-ci » et après le mot : « suppléants » sont insérés les mots : « du collègue mentionné au a des 1° et 2° de

l'article R. 4311-89 et au renouvellement par moitié des titulaires et des suppléants du collège mentionné au b des 1° et 2° de l'article R. 4311-89. » ;

15° A l'article R. 4311-92, les mots : « aux articles D. 4311-59 à D. 4311-70 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4311-59 à R. 4311-82 » ;

16° L'article R. 4311-93 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel » sont supprimés ;

b) Au 2°, le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « six », après les mots : « anciens membres » sont insérés les mots : « titulaires et suppléants », après le mot : « ordre » sont insérés les mots : «, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat, » et le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois » ;

17° L'article R. 4311-94 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en même temps que les informations prévues à l'article R. 4311-92 et dans les mêmes conditions » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 4311-92 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Le conseil national » sont remplacés par les mots : « Dans les quatre mois qui suivent chaque renouvellement du conseil national, celui-ci » et après le mot : « suppléants » sont insérés les mots : « du collège mentionné au 1° de l'article R. 4311-93 et au renouvellement par moitié des titulaires et des suppléants du collège mentionné au 2° de l'article R. 4311-93. » ;

18° Les articles D. 4311-57 à D. 4311-83 et D. 4311-87 deviennent les articles R. 4311-57 à R. 4311-83 et R. 4311-87 ;

19° Les références aux articles D. 4311-57 à D. 4311-83 et D. 4311-87 sont remplacées par les références aux articles R. 4311-57 à R. 4311-83 et R. 4311-87.

## - **Article 8**

Dispositions transitoires :

I. - Pour l'Ordre national des médecins :

1° Pour le renouvellement par moitié des conseils régionaux et interrégionaux :

a) Les membres titulaires et suppléants du conseil régional ou interrégional sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2 ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;

b) Le mandat des membres de la première fraction venant à échéance après la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée est prorogé pour une durée de deux ans ;

c) Les membres de la deuxième fraction sont, après tirage au sort effectué en séance plénière par l'instance régionale ou interrégionale à laquelle ils appartiennent, répartis en deux groupes égaux ou, le cas échéant, par moitié arrondie au nombre entier inférieur le plus proche. Le mandat des conseillers du premier groupe n'est pas modifié. Le mandat des conseillers du second groupe est prorogé pour une durée de trois ans ;

d) Le premier renouvellement par moitié des conseils interviendra au terme du mandat de la deuxième fraction et le second renouvellement, concernant les membres du second groupe constitué à l'alinéa précédent et ceux de la troisième fraction, dont le mandat est prorogé d'un an, interviendra trois ans plus tard ;

2° Pour le renouvellement par moitié des chambres disciplinaires et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4122-6 et du troisième alinéa de l'article R. 4124-5 :

a) Les membres titulaires et suppléants du collège externe de la chambre disciplinaire nationale et des chambres disciplinaires de première instance sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2 ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;

b) Le mandat des membres de la première fraction venant à échéance après la publication de la loi précitée est prorogé pour une durée de deux ans ;

c) Les membres de la deuxième fraction sont, après tirage au sort effectué en séance plénière par l'instance nationale ou régionale à laquelle ils appartiennent, répartis en deux groupes égaux ou, le cas échéant, par moitié arrondie au nombre entier inférieur le plus proche. Le mandat des membres du premier groupe n'est pas modifié. Le mandat des membres du second groupe est prorogé pour une durée de trois ans ;



d) Le premier renouvellement par moitié des assesseurs interviendra au terme du mandat de la deuxième fraction et le second renouvellement, concernant les membres du second groupe constitué à l'alinéa précédent et ceux de la troisième fraction, dont le mandat est prorogé d'un an, interviendra trois ans plus tard ;

3° Les élections des conseils régionaux et les élections des chambres disciplinaires dont la date a été annoncée avant la publication du présent décret se poursuivent selon la procédure en vigueur à la date de l'annonce.

II. - Pour l'Ordre national des chirurgiens-dentistes :

1° Pour le renouvellement des conseils régionaux ou interrégionaux composés de neuf membres :

a) Pour les conseillers qui seront élus en 2010, le bureau de chaque conseil régional ou interrégional répartit par tirage au sort, en séance publique, les sièges. Le mandat des deux premiers conseillers tirés au sort n'est pas modifié et prendra fin en 2016. Le mandat du conseiller restant est d'une durée de trois ans et prendra fin en 2013 ;

b) Le mandat des conseillers rééligibles en 2012 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2013 ;

c) Le mandat des conseillers rééligibles en 2014 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2016 ;

d) Le premier renouvellement par moitié des conseils aura lieu en 2013 et le deuxième en 2016 ;

Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

2° Pour le renouvellement du conseil régional d'Ile-de-France :

a) Pour les conseillers qui seront élus en 2010, le bureau du conseil régional répartit par tirage au sort, en séance publique, les sièges par moitié. Le mandat des conseillers de la première moitié tirée au sort est d'une durée de trois ans et prendra fin en 2013. Le mandat des conseillers de la seconde moitié tirée au sort n'est pas modifié et prendra fin en 2016 ;

b) Le mandat des conseillers rééligibles en 2012 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2013 ;

c) Le mandat des conseillers rééligibles en 2014 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2016 ;

d) Le premier renouvellement par moitié des conseils aura lieu en 2013 et le deuxième en 2016 ;

Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

3° Pour le renouvellement des membres cités au 2° de l'article R. 4122-5 de la chambre disciplinaire nationale :

a) Le mandat du conseiller élu en 2009 n'est pas modifié et prendra fin en 2015 ;

b) Le mandat du conseiller rééligible en 2011 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2012 ;

c) Le mandat du conseiller rééligible en 2013 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2015 ;

d) Le premier renouvellement par moitié des conseils aura lieu en 2012 et le deuxième en 2015 ;

Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

4° Pour le renouvellement des membres cités au 2° de l'article R. 4124-4 des chambres disciplinaires de première instance :

a) Le mandat du conseiller élu en 2010 n'est pas modifié et prendra fin en 2016 ;

b) Le mandat des conseillers rééligibles en 2012 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2013 ;

c) Le mandat du conseiller rééligible en 2014 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2016 ;

d) Le premier renouvellement par moitié aura lieu en 2013 et le deuxième en 2016 ;

Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

5° Pour le renouvellement des membres cités au 2° de l'article R. 4124-4 de la chambre disciplinaire d'Ile-de-France :

a) Pour les conseillers qui seront élus en 2010, le bureau du conseil régional répartit par tirage au sort, en séance publique, les sièges par moitié. Le mandat du premier conseiller tiré au sort est d'une durée de trois ans et prendra fin en 2013. Le mandat du conseiller restant n'est pas modifié et prendra fin en 2016 ;

b) Le mandat des conseillers rééligibles en 2012 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2013 ;

c) Le mandat des conseillers rééligibles en 2014 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2016 ;

d) Le premier renouvellement par moitié aura lieu en 2013 et le deuxième en 2016 ;

Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

### III. - Pour l'Ordre national des sages-femmes :

1° Pour le renouvellement des membres cités au 2° de l'article R. 4122-5 de la chambre disciplinaire nationale :

- a) Le membre titulaire et le membre suppléant élus en 2007 pour une durée de quatre ans voient leur mandat prolongé d'un an ;
- b) Le membre titulaire et le membre suppléant élus en 2009 pour une durée de quatre ans voient leur mandat prolongé de deux ans ;
- c) Le premier renouvellement par moitié tous les trois ans aura lieu en 2012 et le deuxième en 2015 ;

2° Pour le renouvellement des conseils interrégionaux :

- a) Le mandat des conseillers interrégionaux élus en 2007 pour une durée de quatre ans est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2013 ;
- b) Les conseillers interrégionaux élus en 2007 pour une durée de six ans sont répartis en deux moitiés par tirage au sort effectué par le bureau du conseil interrégional en séance publique. Le mandat des conseillers de la première moitié n'est pas modifié et prendra fin en 2013. Le mandat des conseillers de la seconde moitié est prolongé de trois ans et s'achèvera en 2016 ;
- c) Le mandat des conseillers interrégionaux élus en 2009 pour six ans est prolongé d'un an et prendra fin en 2016 ;
- d) Le premier renouvellement par moitié aura lieu en 2013, le deuxième en 2016. Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

3° Pour le renouvellement des membres cités au 2° de l'article R. 4124-4 des chambres disciplinaires de première instance :

- a) Le mandat des conseillers élus en 2007 pour une durée de quatre ans est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2013 ;
- b) Les conseillers élus en 2007 pour une durée de six ans sont répartis par tirage au sort effectué par le bureau du conseil interrégional en séance publique en deux moitiés. Le mandat des conseillers de la première moitié n'est pas modifié et prendra fin en 2013. Le mandat des conseillers de la seconde moitié est prolongé de trois ans et s'achèvera en 2016 ;
- c) Le mandat des conseillers élus en 2009 pour six ans est prolongé d'un an et prendra fin en 2016 ;
- d) Le premier renouvellement par moitié aura lieu en 2013, le deuxième en 2016. Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

### IV. - Pour l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes :

1° Pour le renouvellement des conseils départementaux :

- a) Les membres titulaires et suppléants des conseils départementaux sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2, ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;
- b) Le mandat des membres de la première fraction élue en 2008 n'est pas modifié ;
- c) Le mandat des membres de la deuxième fraction élue en 2006 pour une durée de quatre ans est prolongé d'une année et prendra fin en 2011 ;
- d) Les membres de la troisième fraction élue en 2006 pour une durée de six ans sont répartis par le bureau du conseil départemental, par tirage au sort, en séance publique, au sein des deux premières fractions selon les modalités suivantes :
  - dans les conseils composés de cinq membres libéraux et d'un membre salarié, un membre libéral aura un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et le membre salarié aura un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;
  - dans les conseils composés de sept membres libéraux et de deux membres salariés, deux membres libéraux auront un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et un membre salarié aura un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;
  - dans les conseils composés de neuf membres libéraux et de trois membres salariés, deux membres libéraux auront un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et un membre libéral et un membre salarié auront un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;
  - dans les conseils composés de douze membres libéraux et de trois membres salariés, deux membres libéraux et un membre salarié auront un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et deux membres libéraux auront un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;

- dans les conseils composés de quatorze membres libéraux et de quatre membres salariés, deux membres libéraux et un membre salarié auront un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et deux membres libéraux et un membre salarié auront un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;

- dans les conseils composés de seize membres libéraux et de cinq membres salariés, deux membres libéraux et deux membres salariés auront un mandat prorogé de deux ans qui prendra fin en 2014 et trois membres libéraux auront un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;

e) Le premier renouvellement par moitié aura lieu au plus tard à la fin du premier trimestre 2011 et le deuxième à la fin du premier trimestre 2014 ;

f) Ces dispositions s'appliquent aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants ;

2° Pour le renouvellement des conseils régionaux et interrégionaux :

a) Les membres titulaires et suppléants des conseils régionaux et interrégionaux sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2, ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;

b) Le mandat des membres de la première fraction élue en 2009 est écourté d'un an et prendra fin en 2014 ;

c) Le mandat des membres de la deuxième fraction élue en 2007 pour une durée de quatre ans n'est pas modifié ;

d) Les membres de la troisième fraction élue en 2007 pour une durée de six ans sont répartis par le bureau du conseil régional ou interrégional par tirage au sort, en séance publique, au sein des deux premières fractions selon les modalités suivantes :

- dans les conseils composés de sept membres libéraux et de deux membres salariés, deux membres libéraux auront un mandat prolongé d'un an qui prendra fin en 2014 et un membre salarié aura un mandat écourté de deux ans qui prendra fin en 2011 ;

- dans les conseils composés de dix membres libéraux et de trois membres salariés, deux membres libéraux et un membre salarié auront un mandat prolongé d'un an qui prendra fin en 2014 et un membre libéral aura un mandat écourté de deux ans qui prendra fin en 2011 ;

- pour le conseil interrégional Ile-de-France - Réunion, trois membres libéraux et un membre salarié auront un mandat prolongé d'un an qui prendra fin en 2014 et deux membres libéraux auront un mandat écourté de deux ans qui prendra fin en 2011 ;

e) Le premier renouvellement par moitié aura lieu au plus tard à la fin du quatrième trimestre 2011 et le deuxième renouvellement à la fin du quatrième trimestre 2014 ;

3° Pour le renouvellement du conseil national :

a) Les membres titulaires et suppléants du conseil national sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2, ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;

b) Le mandat des membres de la première fraction élue en 2008 n'est pas modifié ;

c) Le mandat des membres de la deuxième fraction élue en 2006 pour une durée de quatre ans est prolongé d'une durée d'un an et prendra fin en 2011 ;

d) Les membres de la troisième fraction élue en 2006 pour une durée de six ans sont répartis par le bureau du conseil national par tirage au sort, en séance publique, au sein des deux premières fractions selon les modalités suivantes :

- trois membres libéraux et un membre salarié auront un mandat prolongé de deux ans qui prendra fin en 2014 ;

- deux membres libéraux et un membre salarié auront un mandat écourté d'un an qui prendra fin en 2011 ;

e) Le premier renouvellement par moitié aura lieu au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2011 et le deuxième renouvellement par moitié à la fin du deuxième trimestre 2014 ;

4° Pour les chambres disciplinaires de première instance et la chambre disciplinaire nationale :

Dans les quatre mois qui suivent le premier renouvellement des conseils régionaux après la publication du présent décret, les chambres disciplinaires de première instance et la chambre disciplinaire du conseil national seront intégralement renouvelées dans les conditions prévues aux [articles R. 4125-6 ; R. 4321-39 à R. 4321-41 et R. 4321-48 à R. 4321-50 du code de la santé publique](#).

V. - Pour l'Ordre national des pédicures-podologues :

1° Pour le renouvellement du conseil national :

a) Les membres titulaires et suppléants du conseil national sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2, ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat ;

- b) Le mandat des membres de la première fraction venant à échéance en 2010 est prorogé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2012 ;
- c) Les membres de la deuxième fraction sont, après tirage au sort effectué en séance plénière par l'instance nationale, répartis en deux groupes égaux, ou le cas échéant, par moitié arrondie au nombre entier inférieur le plus proche. Le mandat des conseillers du premier groupe n'est pas modifié et prendra fin en 2012. Le mandat des conseillers du second groupe est prorogé pour une durée de trois ans et prendra fin en 2015 ;
- d) Le premier renouvellement par moitié du conseil interviendra au terme du mandat de la deuxième fraction en 2012 et le second renouvellement, concernant les membres du second groupe constitué à l'alinéa précédent et ceux de la troisième fraction, dont le mandat est prorogé d'un an, interviendra trois ans plus tard à savoir en 2015 ;

2° Pour le renouvellement des conseils régionaux :

Les membres titulaires et suppléants des conseils régionaux sont répartis en trois fractions numérotées respectivement 1, 2, ou 3 selon la date de leur élection et l'ordre chronologique d'échéance de leur mandat :

a) Pour les conseils régionaux composés de quatre membres titulaires et d'autant de suppléants :

- le mandat des membres de la première fraction venant à échéance en 2010 est prorogé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2012 ;
- le mandat des membres de la deuxième fraction n'est pas modifié et prendra fin en 2012 ;
- le mandat des membres de la troisième fraction est prolongé d'un an et prendra fin en 2015 ;

b) Pour les conseils régionaux composés de six ou neuf membres titulaires et d'autant de suppléants :

- le mandat des membres de la première fraction venant à échéance en 2010 est prorogé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2012 ;
- les membres de la deuxième fraction sont, après tirage au sort effectué en séance plénière par l'instance régionale, répartis en deux groupes égaux ou, le cas échéant, par moitié arrondie au nombre entier inférieur le plus proche. Le mandat des conseillers du premier groupe n'est pas modifié et prendra fin en 2012. Le mandat des conseillers du second groupe est prorogé pour une durée de trois ans et prendra fin en 2015 ;
- le premier renouvellement par moitié des conseils interviendra au terme du mandat de la deuxième fraction, à savoir en 2012 et le second renouvellement, concernant les membres du second groupe constitué à l'alinéa précédent et ceux de la troisième fraction, dont le mandat est prorogé d'un an, interviendra trois ans plus tard à savoir en 2015 ;

c) Pour le renouvellement du conseil régional d'Auvergne :

- le mandat des membres de la première fraction venant à échéance en 2011 est prolongé pour une durée d'un an et prendra fin en 2012 ;
- le mandat des membres de la deuxième fraction est prolongé de deux ans et prendra fin en 2015 ;
- le mandat des membres de la troisième fraction n'est pas modifié et prendra fin en 2015 ;

d) Pour le renouvellement du conseil régional de Picardie :

- le mandat des membres de la première fraction venant à échéance en 2010 est prolongé pour une durée de deux ans et prendra fin en 2012 ;
- le mandat des membres de la deuxième fraction n'est pas modifié et prendra fin en 2012. Les postes restés vacants par ces conseillers ne seront pas renouvelés ;
- le mandat des membres de la troisième fraction n'est pas modifié et prendra fin en 2015 ;

3° Pour les chambres disciplinaires de première instance et la chambre disciplinaire nationale :

a) Renouvellement des chambres disciplinaires de première instance, à l'exception de celle d'Ile-de-France :

- dans les quatre mois qui suivent le premier renouvellement des conseils régionaux en 2012, les chambres disciplinaires de première instance seront entièrement renouvelées dans les conditions prévues aux articles R. 4125-6, R. 4322-20, R. 4322-27 et R. 4322-30 ;

b) Renouvellement de la chambre disciplinaire de la région Ile-de-France :

- le mandat des membres assesseurs, élus en 2009, n'est pas modifié et prendra fin en 2015 ;
- le mandat des membres assesseurs, élus en 2007, pour une durée de quatre ans, est prolongé d'un an et prendra fin en 2012 ;

- le mandat des membres assesseurs, élus en 2007, pour une durée de six ans est réduit d'un an et prendra fin en 2012 ;
- c) Renouvellement des membres assesseurs du second collège de la chambre disciplinaire nationale :
  - le mandat des membres assesseurs issus du second collège, élus en 2009, pour une durée de deux ans, est prolongé d'un an et prendra fin en 2012 ;
  - le mandat des membres assesseurs issus du second collège, élus en 2009, pour une durée de quatre ans, est prolongé de deux ans et prendra fin en 2015 ;
  - le mandat des membres assesseurs issus du second collège, élus en 2009, pour une durée de six ans, n'est pas modifié et prendra fin en 2015.

### III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 96-178 L du 5 septembre 1996 - Nature juridique du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture**

(...)

1. Considérant que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1991, disposition dont la nature juridique est recherchée, a fixé à quatre ans la durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités national, régionaux et locaux de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 5 de cette loi les comités national et régionaux sont habilités à adopter des délibérations pouvant être rendues obligatoires par l'autorité administrative et qui tendent notamment à imposer aux membres des professions concernées des mesures de limitation, voire d'interdiction d'exploitation des ressources de pêche en vue de la protection et de la conservation de ces dernières ; que le législateur a défini les procédures de nomination des membres des organes dirigeants des comités en déterminant les cas et conditions dans lesquels est prise en compte une procédure d'élection ; que cette prise en compte qui suppose un renouvellement périodique des mandats constitue, eu égard aux attributions ci-dessus évoquées, une garantie essentielle touchant aux principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ; qu'en revanche la fixation à quatre années de la durée des mandats des membres des organes dirigeants ne met pas en cause de tels principes non plus qu'aucun des autres principes ni des règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, cette dernière disposition a un caractère réglementaire,

Décide :

Article premier :

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est de nature réglementaire.

- **Décision n° 2000-191 L du 10 janvier 2001 - Nature juridique de certaines dispositions de la loi du 2 mai 1991 relatives à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture**

(...)

1. Considérant que la fixation, par le premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1991, de la durée des mandats des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ne met pas en cause les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, non plus qu'aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, ont le caractère réglementaire les mots ", pour une durée de quatre ans, " figurant au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée ;

Décide :

Article premier :

Ont le caractère réglementaire les mots ", pour une durée de quatre ans, " figurant au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.